

Unité départementale de l'Oise
283, rue de Clermont
ZA de la Vatine
60000 Beauvais

Beauvais, le 15/01/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/11/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

MAUSER FRANCE

100 rue Louis Blanc
60160 Montataire

Références : IC-R/0531/24-MV/VM
Code AIOT : 0005104064

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/11/2024 dans l'établissement MAUSER FRANCE implanté 100 rue Louis Blanc 60160 Montataire. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection a porté sur les suites de la mise en demeure du 23 juin 2023 concernant les rejets atmosphériques

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MAUSER FRANCE
- 100 rue Louis Blanc 60160 Montataire
- Code AIOT : 0005104064
- Régime : Autorisation

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Le groupe MAUSER (4000 personnes, 60 usines) est un des leaders mondiaux de la fabrication de fûts en plastique et en métal.

Les activités exercées sur le site de Montataire consistent à fabriquer des fûts métalliques (capacité de 200 et 235 litres) à partir de la tôle. Les produits fabriqués sont vendus principalement aux pétroliers (fabricants de lubrifiants) et aux industries chimiques et agro-alimentaires.

L'entreprise est intégrée aux «Marches de l'Oise», parc industriel de l'ancienne usine Chausson, qui est géré par la société CMD (Creil Montataire Développement). Mauser est propriétaire du bâtiment, il a l'usage des voiries (dont le quai de chargement) et il loue un parking au nord-est de l'entreprise.

Les activités de ce site sont réglementées par l'arrêté préfectoral du 21 août 2002 et par l'arrêté préfectoral complémentaire du 20 février 2019.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	valeur limite des rejets	AP de Mise en Demeure du 23/06/2023, article 2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a porté sur les prescriptions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 23 juin 2023. Elle a permis de constater que l'exploitant respecte les prescriptions de l'article 2 de cet arrêté. Il a engagé des travaux afin de se rendre conforme aux prescriptions de son arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter pour les rejets de la ligne N71. Un changement complet de la chambre d'incinération a ainsi été réalisé. Cette modification fera l'objet d'un porté à connaissance en cours de réalisation par l'exploitant qui intégrera également la demande de mise à jour de l'arrêté préfectoral du 21 août 2002 demandée dans l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 23 juin 2023. Il n'est ainsi à ce stade pas envisagé d'abroger l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 23 juin 2023.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : valeur limite des rejets

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 23/06/2023, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, valeur limite des rejets
Prescription contrôlée : La société MAUSER, exploitant des installations de fabrication de fûts métalliques, sise 100 rue Louis Blanc, Les marches de l'Oise, 60160 MONTATAIRE, est mise en demeure, dans un délai de 1 an à compter de la notification du présent arrêté, de respecter les dispositions et les prescriptions de l' article VI.3 de l'arrêté préfectoral du 21 août 2002 susvisé en : - mettant en place les conditions nécessaires pour mettre fin aux dépassements en CO et COVNM sur l'étuve N71, notamment la mise en place d'un nouvel échangeur d'étuve comme mentionné dans le courrier de l'exploitant daté du 14 janvier 2023 ; - en indiquant l'impact de ce changement sur l'étuve et ses rejets atmosphériques ; - en vérifiant que cette modification permet d'obtenir la conformité à l'article susnommé. Les

résultats de cette vérification seront, après analyse et interprétation, transmis à l'inspection. Le planning suivant, mis en place en concertation avec l'exploitant, devra être respecté :

Date de l'échéance	intervention
13/07/2023	Intervention maintenance afin de boucher les canaux de fuites identifiés sur l'étuve N71
29/09/2023	Changement du cône du nouveau brûleur (installé en 2021 mais non conforme)
Semaine 51/52 (2023)	Changement complet de la chambre d'incinération (échangeur)
30 mars 2024	Une ou plusieurs campagnes de mesure afin de vérifier que la conformité réglementaire des VLE est atteinte pour le rejet N71.

Constats :

L'exploitant a transmis à l'inspection le 17 mai 2023 un plan d'action pour la remise en conformité de l'étuve L71. Ce plan reprenait les défauts constatés (étanchéité du tubage dans l'échangeur de l'incinérateur, présence de calamine à l'intérieur de l'étuve, plusieurs canaux de fuite, cône du brûleur non adapté...) et les actions prévues pour y remédier. Les devis pour le changement de l'incinérateur et la justification de commande ont été transmis à l'inspection. L'exploitant indique que l'investissement s'est élevé à plus de 500 000 euros.

L'exploitant a également procédé à la réalisation d'une nouvelle campagne de mesures de ses rejets atmosphériques. Un contrôle sur la ligne N71 a ainsi été réalisé par l'entreprise Qualiconsult exploitation le 11 octobre 2024 et le rapport de contrôle a été transmis à l'inspection. Ce dernier reprend bien des valeurs de CO et COVNM conformes à l'arrêté préfectoral du 21 août 2022.

L'exploitant respecte donc les prescriptions de l'article 2 de l'arrêté de mise en demeure du 23 juin 2023.

Type de suites proposées : Sans suite